

MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/07/020 Relatif au transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n° 4 sur la Commune de Saint-Zacharie

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, D3120-21 et suivants et R.3121-1 à R.3121-11 du Code des Transports ;
Vu l'arrêté municipal du 14 octobre 1993 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 4 à M. GIORGIUTTI Serge ;
Vu le contrat de transaction à titre onéreux signé entre M. GIORGIUTTI et M. ALCALA en date du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté municipal du 2 décembre 2014 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 4 à M. ALCALA, gérant de l'EURL GILO ;
Vu l'arrêté municipal du 11 mai 2020 relatif au transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n° 4 de M. ALCALA Stéphane, gérant de la SARL GILO au profit de M. BENKOULA Mamaar, gérant de la SASU MOT ;
Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2021 portant location de gérance de l'autorisation de stationnement n°4 de M. BENKOULA Mamaar, gérant de la SASU MOT, au profit de M. BOUKOUM Maherre;

Considérant que l'autorisation de stationnement de taxi n° 4 a été délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 ;
Considérant la demande de M. BENKOULA Mamaar, gérant de la SASU MOT, de transférer à titre onéreux son autorisation de stationnement n° 4 au bénéfice de M. BOUKOUM Maherre à compter du 1^{er} août 2025 ;
Considérant le contrat de cession signé entre M. BENKOULA Mamaar et M. BOUKOUM Maherre en date du 17 juillet 2025 ;
Considérant que M. BENKOULA Mamaar a exploité son autorisation de stationnement de façon effective et continue pendant une durée de 5 ans ;
Considérant que toutes les conditions administratives et réglementaires sont remplies pour permettre ce transfert à titre onéreux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 11 mai 2020 autorisant l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 4 détenue par M. BENKOULA Mamaar, gérant de la SASU MOT, est abrogé ;

Article 2 : L'autorisation de stationnement n° 4 est cédée à titre onéreux à M. BOUKOUM Maherre à compter du 1^{er} août 2025. Elle sera donc exploitée par M. BOUKOUM Maherre avec un véhicule de la marque MERCEDES, modèle CLASSE C BREAK 220, dont le numéro d'immatriculation est : GF-287-LR.

Article 3 : L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune, tout changement de véhicule.

Article 4 : En cas d'immobilisation du véhicule, M. BOUKOUM Maherre devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

Article 5 : L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

Article 6 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de travail.

Article 7 : Le taxi devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre ».
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI ».
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

Article 9 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement, M. BOUKOUM Maherre, et soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Zacharie, le 24 juillet 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB